



COMMUNE DE
LA BAZOGE-MONTPINÇON

PERMIS DE DEMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PD 053 021 24 00001

dossier déposé le 30/04/2024

de COMMUNE LA BAZOGE MONTPINÇON
représentée par Monsieur RENARD
Pascal

demeurant 1 Rue de la Mairie
53440 LA BAZOGE MONTPINÇON

pour **Démolition d'un bâtiment de toilettes
publiques et d'un préau**

sur un terrain 1 RUE DE LA MAIRIE
sis 53440 La Bazoge-Montpinçon
cadastré A1206, A464, A218

Nombre de logements démolis : 0

Destination : Service public ou d'intérêt collectif

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée et les plans annexés ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 433-2 et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mayenne Communauté approuvé le 04/02/2020, mis à jour le 07/07/2020, modifié le 31/03/2022 et le 09/02/2023, et notamment le règlement de la zone UA ;

Vu la délibération de la commune du 29 octobre 2020 instaurant le permis de démolir sur les zones U et AU de son territoire ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : En application de l'article R452-1 du Code de l'Urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris avant la fin d'un délai de quinze jours après la notification du présent arrêté et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.

Fait à La Bazoge-Montpinçon

Le 11 mai 2024

Le Maire
Pascal RENARD



Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 30/04/2024

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ATTENTION : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.
 - **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public, si les travaux le nécessitent. Le bénéficiaire doit afficher sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'Urbanisme, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. La présente autorisation de travaux ne préjuge en rien des conditions d'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée par le Service Voirie, pour la réalisation du projet.
 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser en **2 exemplaires** une **Déclaration d'Ouverture de Chantier** à la Mairie (non obligatoire pour les déclarations préalables de travaux).
 - **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - Soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **SUSPENSION DU DELAI DE VALIDITE :** En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. En cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention, le délai de validité de l'autorisation est suspendu.
 - **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter, ce qui peut nécessiter la demande d'autorisations complémentaires (assemblée générale des copropriétaires ou co-lotis...).
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
- TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex**
- **FIN DE TRAVAUX :** Une fois les travaux terminés, Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser en **2 exemplaires** une **Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux** à la Mairie. Cet imprimé dûment renseigné devra être accompagné, selon le projet :
 - D'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique (constructions nouvelles et extensions)
 - D'une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité (pour les constructions destinées à la vente ou à la location).
 À partir du dépôt de l'ensemble de ces éléments, la commune dispose de 3 mois pour contester la déclaration d'achèvement si les travaux ne sont pas fidèles au permis de construire.